

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Article BU 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BU 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Article BU 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BU 2 et des articles BU 3-1, BU 3-2, BU 3-3, BU 3-4, BU 4 et BU 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanages;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et de plantations.

Article BU 1-3: sont autorisés dans la zone bleue claire uniquement

- les piscines et les bassins;
- les aménagements internes à l'exception des sous-sols;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

Article BU 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article BU 3: Règles de constructions

Article BU 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BU 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude;

Article BU 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BU 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BU 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article BU 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.